

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OCEALIA

ZA Monplaisir Sud
51 Rue Pierre Loti
16100 Cognac

Références : 0007203769/2025-554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2025 dans l'établissement OCEALIA implanté Chemin de Mignonneau 17500 Jonzac. L'inspection a été annoncée le 09/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite est de s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 15 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA
- Chemin de Mignonneau 17500 Jonzac
- Code AIOT : 0007203769
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Océalia exploite un silo de stockage de céréales soumis au régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant a également indiqué que suites à des plaintes du voisinage pour odeurs, l'engrais biologique entreposé dans la case au plus près des riverains allait être éloigné dans la première case du bâtiment stockant actuellement de l'ammonitrat 33.5%. Ce déplacement devrait permettre de réduire les nuisances olfactives vis-à-vis du voisinage et générées par cet engrangement biologique malodorant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
3	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Empoussièvement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Sondes thermométriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.15 de l'annexe 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 15 octobre 2024.

Il est attendu de la part de l'exploitant la transmission de certains justificatifs relatifs à la réception de la colonne sèche et à la réalisation des travaux relatifs à l'asservissement de la manutention à l'aspiration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/08/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : <p>Constats émis lors de l'inspection du 21 août 2024 :</p> <p>L'inspection des installations classées dispose des éléments suivants concernant la situation administrative du site :</p> <p>Un récépissé de déclaration a été délivré le 8 juin 1970 à la Coopérative Agricole départementale de Saujon-La Rochelle pour l'exploitation d'un silo de 3 x 13 000 quintaux (rubrique n°89).</p> <p>Le 7 août 2006, un courrier indique les quantités d'engrais susceptibles d'être présentes sur le site (490 tonnes dans la rubrique 1331-II et 750 tonnes dans la rubrique 1331-III). Le site est non classé pour le stockage d'engrais.</p> <p>Le courrier préfectoral du 11 octobre 2016 prend acte du changement d'exploitant au profit de la société Océlia Poitou-Charentes. Ce courrier indique également que le site est non classé au titre des rubriques 1435, 1436, 4110, 4120, 4130, 4140, 4320, 4321, 4331, 4440, 4441, 4510, 4511, 4610, 4620, 4630, 4702, 4718 et 4734.</p> <p>Lors de la visite des installations, l'exploitant a déclaré que le site dispose d'un silo en béton composé de</p> <ul style="list-style-type: none">- 4 cellules de 750 tonnes,- 2 cellules de 550 tonnes <p>- 8 boisseaux intercalaires situés entre les deux rangées de cellules de 60 tonnes.</p> <p>En complément, sont présents 4 boisseaux d'expédition de 120 tonnes et deux boisseaux de 22 tonnes.</p> <p>Ainsi, les capacités de stockage du silo sont de 4580 tonnes soit 6026 m³ (les boisseaux d'expédition et les deux boisseaux de 22 tonnes ne sont pas à comptabilisés en tant que capacités de stockage).</p> <p>Sont également présents sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none">- une plate-forme extérieure de stockage de céréales de volume inconnu,- un séchoir au fioul non utilisé,- un petit réservoir de gazole non routier utilisé pour les chariots de manutention (non classé),- un bâtiment de stockage de produits phytosanitaires accolé au bâtiment administratif (non classé),

- un bâtiment de stockage compartimentés en 8 cases de stockage pour les engrais vrac et un espace réservé au stockage des big bag d'engrais et de piquets en bois (non classé selon le courrier préfectoral du 11 octobre 2016),
- deux réservoirs d'engrais liquide de 50 m³ unitaire placés dans une rétention dont un de mur présente une fissure importante. L'exploitant a indiqué que les stockages ne seraient plus utilisés à partir de l'année prochaine.

Le site relève donc du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2160.

Le responsable de site, en poste depuis plusieurs dizaines d'années, a indiqué à l'inspection de ne pas avoir connaissance que son site était une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Il n'avait donc pas connaissance de la réglementation associée et des différentes prescriptions qui couvrent son site.

Enfin, l'exploitant a indiqué que le site devrait être amené à fermer à court/moyen terme au regard de sa proximité avec la gare de Jonzac.

1-> L'exploitant sensibilise les deux personnes travaillant sur le site de Jonzac, dont le responsable de site, à la réglementation ICPE en général et aux prescriptions applicables à ce site plus spécifiquement .

2-> L'exploitant doit réaliser une demande de déclaration d'antériorité pour le stockage des céréales. Il précise l'alinéa de la rubrique (silo plat ou vertical) et justifie la capacité de stockage de l'aire extérieure.

Au regard des constats sur l'absence de récépissé de déclaration sur le site, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.

Constats :

1. Par courrier du 8 octobre 2024, l'exploitant indique que le responsable adjoint de site est convoqué à la formation IEP (incendie explosion poussières) le 14 novembre 2024. Le responsable de site n'étant pas convoqué à suivre cette formation, un arrêté de mise en demeure a été signé le 15 octobre 2024 avec un délai d'un mois pour procéder à la formation du personnel aux dangers et inconvénients liés à leur activité au sein des silos et notamment aux risques incendie, explosion et poussières.

L'exploitant a présenté les attestations de formation du responsable de site (datée du 11 avril 2025) et de son adjoint (datée du 14 novembre 2024).

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 15 octobre 2024 sont respectées sur ce point.

L'exploitant a également précisé que le responsable de site et son adjoint avaient suivi une formation électrique réalisée par Dekra.

2. L'exploitant dispose d'une preuve de dépôt d'antériorité délivrée le 3 octobre 2024 pour la rubrique 2160-2b (6026 m³).

L'exploitant dispose également d'une prise d'acte de la Préfecture datée du 28 octobre 2024 pour une activité de stockage extérieur temporaire de céréales en silo à plat d'un volume de 2000 m³ qui est inférieur au seuil de la déclaration ICPE pour la rubrique 2160-1. De ce fait, le projet d'arrêté de mise en demeure proposé à l'issue de l'inspection du 21 août 2024 n'a pas été signé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/08/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : <p>Constats émis lors de l'inspection du 21 août 2024 : Le rapport du contrôle périodique n'est pas présent sur le site et n'a pas pu être présenté. L'exploitant ignore si le site a fait l'objet d'un contrôle périodique au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature. Au regard de ce constat, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.</p>
Constats : <p>Par courrier du 8 octobre 2024, l'exploitant indique que le contrôle périodique a été réalisé le 2 avril 2024 et a été transmis au site le 19 avril 2024 (le courriel de transmission a été fourni). Le rapport de contrôle périodique mentionne un classement en 2160-1b alors que la demande d'antériorité a été réalisée au titre de la rubrique 2160-2b (cette indication a été transmise à l'exploitant par courriel le 11/10/2024). Il fait état de 10 non-conformités majeures et de quatre non-conformités. L'exploitant a transmis un échéancier afin de lever les non-conformités. Au vu des réponses transmises en octobre 2024, le projet d'arrêté de mise en demeure proposé à l'issue de l'inspection du 21 août 2024 n'a pas été signé sur ce point.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle complémentaire effectué le 13 mars 2025. Celui-ci mentionne que l'ensemble des non-conformités majeures hormis celle relative à l'absence d'asservissement de la manutention mécanisée et de l'extraction mécanisée a été soldé. L'exploitant a précisé que les travaux permettant l'asservissement avaient été effectués par l'entreprise SERA.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant transmet le justificatif de la réalisation des travaux permettant l'asservissement de la manutention mécanisée et de l'extraction mécanisée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/08/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Constats émis lors de l'inspection du 21 août 2024 :</p> <p>Le responsable du site et le second du dépôt ont déclaré ne pas avoir participé à une sensibilisation aux risques incendies, explosions et poussières.</p> <p>Le second de dépôt a déclaré avoir suivi une formation aux métiers du grain, à la maintenance et au nettoyage.</p>
Constats : <p>Par courrier du 8 octobre 2024, l'exploitant indique que le responsable adjoint de site est convoqué à la formation IEP (incendie explosion poussières) le 14 novembre 2024. Le responsable de site n'étant pas convoqué à suivre cette formation, un arrêté de mise en demeure a été signé le 15 octobre 2024 avec un délai d'un mois pour procéder à la sensibilisation du personnel au respect des procédures de nettoyage et notamment au respect du renseignement des registres.</p> <p>L'exploitant a présenté les attestations de formation du responsable de site (datée du 11 avril 2025) et de son adjoint (datée du 14 novembre 2024).</p> <p>Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 15 octobre 2024 sont respectées sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements à l'origine de départ de feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Constats émis lors de l'inspection du 21 août 2024 :

Le registre sécurité mentionne le passage de l'organisme de contrôle le 30 janvier 2023 puis le 18 janvier 2024 pour le contrôle des installations électriques au titre du code du travail et au titre ICPE.

1→ Le rapport de vérification des installations électriques n'est pas disponible ni accessible sur le site et malgré ses efforts, le responsable du site n'a pas été en mesure de le retrouver sur le réseau ou sur l'intranet.

2→ Il n'est pas possible de statuer sur la conformité des installations électriques et sur le suivi réalisé lors de l'émission d'observation par l'organisme de contrôle.

Au regard de ces constats, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.

Constats :

Par courrier du 8 octobre 2024, l'exploitant a transmis :

- le rapport de vérification des installations électriques au titre de la réglementation ICPE : rapport du 19 février 2024 rédigé suite à la visite du 18 janvier 2024 (Dekra). Il fait état d'un seul écart lié à un indice de protection insuffisant sur un moteur. Cet écart de niveau U2 (Écart technique concernant la protection des personnes ou des biens, ou écart documentaire concernant la sécurité des personnes, et nécessitant une action corrective à court terme) a déjà été signalé.
- le rapport de vérification des installations électriques au titre du Code du travail : rapport du 19 février 2024 rédigé suite à la visite du 18 janvier 2024 (Dekra). Ce rapport fait état de trois observations de niveau U2 dont une commune avec le précédent rapport.

Au vu des réponses transmises en octobre 2024, le projet d'arrêté de mise en demeure proposé à l'issue de l'inspection du 21 août 2024 n'a pas été signé sur ce point.

L'inspectrice a consulté le rapport de vérification des installations électriques au titre du Code du travail : rapport Dekra suite à la visite du 4 février 2025. Cinq remarques ont été relevées dont certaines sont récurrentes. L'exploitant dispose également du rapport annoté avec la date de réalisation des travaux (le 2 juin 2025 pour la remise en état de l'éclairage de sécurité au poste haute tension). Le rapport avait relevé le degré de protection de l'enveloppe insuffisant concernant deux moteurs revolvers non IP5X. Par courriel du 22 octobre 2025, l'exploitant a transmis la photo de la plaque attestant du correct indice IP des moteurs.

Par courriel du 22 octobre 2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques au titre de la réglementation ICPE daté du 17 février 2025. Le seul constat est relatif au degré IP5X des moteurs revolvers cités précédemment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Constats émis lors de l'inspection du 21 août 2024 :

Un poteau incendie (PI 17197.0069) délivrant un débit de 60 m³/h est présent à moins de 200 m du site.

Le registre de sécurité mentionne que les extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle par l'entreprise Sicli le 16 mars 2023 et le 1^{er} février 2024. L'exploitant a indiqué que des extincteurs avaient été remplacés.

La périodicité de contrôle annuelle est respectée.

Lors de la visite des installations, il n'a pas été constaté la présence d'extincteurs non vérifié ou datant de plus de 10 ans.

→ La tour de manutention n'est pas équipée d'une colonne sèche.

Au regard de l'absence de colonne sèche, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.

Constats :

Par courrier du 8 octobre 2024, l'exploitant a transmis un devis de la société SMITH afin de poser une colonne sèche. Ce devis a été signé le 3 octobre 2024. Dans son courrier de réponse, l'exploitant indique que la colonne sèche doit être installée avant la fin du mois de novembre 2024. Au vu des réponses transmises en octobre 2024, le projet d'arrêté de mise en demeure proposé à l'issue de l'inspection du 21 août 2024 n'a pas été signé sur ce point.

Le jour de la visite, l'inspectrice a constaté la présence de la colonne sèche dans la tour de manutention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le PV de réception et d'essais de la colonne sèche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Empoussièlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièlement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/08/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Constats émis lors de l'inspection du 21 août 2024 : L'inspecteur a consulté le registre de nettoyage (E-TDG-03). Selon le registre, le dernier nettoyage a eu lieu le 27 juin 2024 (fosse, cellules et pied d'élévateur). L'exploitant a expliqué qu'il ne remplissait pas le registre à chaque fois qu'il nettoyait les installations, seuls les nettoyages importants sont renseignés dans le registre.</p> <p>La fiche de renseignement du nettoyage et d'entretien des sites n'est pas celle désignée dans la procédure I-QUAL-21 de nettoyage et d'entretien des sites.</p> <p>De plus, lors de la visite l'inspecteur a indiqué au responsable du site qu'une nouvelle consigne de nettoyage datée d'avril 2024 avait été transmise par courriel du service de sécurité le 14 mai dernier. L'exploitant n'avait pas connaissance de ce courriel qu'il a retrouvé dans sa boîte et dont il a pris connaissance du contenu immédiatement.</p> <p>Cette consigne ne fixe plus de fréquence minimale de nettoyage mais l'obligation de vérifier le niveau d'empoussièlement lors d'une ronde dont la fréquence varie entre 1 fois par jour pour les sites ouverts et une fois par semaine. La consigne précise qu'après chaque ronde, le nettoyage ou l'absence de nettoyage doit être enregistré dans une d'enregistrement des rondes de sécurité.</p> <p>Par conséquent, lors de la visite, l'inspecteur a constaté que le personnel du silo n'avait pas connaissance de la nouvelle consigne de nettoyage et de l'obligation de renseignement des rondes de sécurité. Ainsi, la seule transmission des nouvelles consignes par courriel ne permet pas leur mises en application sur le site.</p> <p>Aucune marque permettant d'aider l'exploitant à connaître le niveau d'empoussièlement n'est présente au sol (témoin ou croix d'empoussièlement).</p> <p>Lors de la visite il a été constaté un niveau d'empoussièlement important sur le sol du premier niveau, sur les rambardes, les murs proches de l'escalier et le dessus du séchoir.</p> <p>Le silo est équipé d'une colonne d'aspiration. L'exploitant a précisé que l'usage du balai était fréquent car l'aspirateur présente des problèmes de performance d'aspiration.</p> <p>Au regard de la non-application de la nouvelle de consigne de nettoyage et de l'utilisation fréquente du balai pour le nettoyage, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.</p> <p>→ L'exploitant dispose d'un aspirateur performant afin que le personnel puisse l'utiliser et n'avoir recours au balai que de façon exceptionnelle.</p>

Constats :

Par courrier du 8 octobre 2024, l'exploitant a indiqué que l'aspirateur doit être réparé avant la fin du mois d'octobre 2024.

Un arrêté de mise en demeure a été signé le 15 octobre 2024 octroyé un délai d'un mois afin de réaliser le nettoyage, partout où cela est possible à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'exploitant a déclaré que l'aspirateur avait été réparé et dispose maintenant d'une meilleure aspiration permettant le nettoyage des installations.

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté un niveau d'empoussièvement important. Un témoin d'empoussièvement est présent sur le sol du dernier étage de la tour.

Par contre, suite à un bourrage sur le nettoyeur séparateur, une quantité importante de tournesol recouvre le sol du premier étage. L'exploitant a indiqué que le bourrage avait eu lieu le vendredi précédent et le nettoyage avait débuté. Mais aujourd'hui (le lundi) le nettoyage ne pouvait être effectué à cause de la présence d'une société venant réparer les fuites d'eau dans la tour.

→ L'exploitant procède sans tarder au nettoyage du premier étage de la tour de la manutention.

L'exploitant a présenté le classeur d'enregistrement des rondes de sécurité. Celui-ci est correctement renseigné et la fréquence de rondes de 2/jour selon les espaces est respecté.

L'inspectrice a également consulté le registre de nettoyage. Les fréquences de nettoyage indiquées dans les en-têtes de colonne sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Sondes thermométriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.15 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Sondes thermométriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Constats émis lors de l'inspection du 21 août 2024 :

Le site ne dispose d'aucune sonde thermométrique.

L'exploitant dispose uniquement un pistolet permettant de prendre la température au niveau de la surface du grain.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter n'est pas contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés.

Au regard de ce constat, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.

Constats :

Un arrêté de mise en demeure a été signé le 15 octobre 2024 octroyé un délai de cinq mois afin de mettre en place des sondes thermométriques dans chacune des cellules de stockage.

Par courrier du 8 octobre 2024, l'exploitant s'était engagé à mettre en place des sondes thermométriques au premier semestre 2025.

L'inspectrice a constaté la présence des sondes thermométriques dans les cellules de 750 et de 500 tonnes. L'exploitant a indiqué que le système est opérationnel depuis le mois de juin 2025. Il a présenté ce nouveau système de suivi de la thermométrie (Javelot). Les cellules de 750 tonnes disposent dorénavant de deux sondes de température équipées chacune de 5 points de mesure. Les cellules de 500 tonnes disposent d'une sonde de température équipée chacune de 5 points de mesure.

L'exploitant peut voir en instantané la température de chaque point de mesure. Des alertes par courriels et sms permettent au responsable de secteurs et au responsable sécurité de groupe d'être informés lorsqu'une température devient anormale.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure